



**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,  
ROUTE DE LYON (RD N°53),  
EN AGGLOMÉRATION,**

**Le Maire de la Commune de VALENCIN,**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de circulation et de stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1, R.411-1 et suivants, R.412-26 et suivants, ainsi que R.417-10 et suivants relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISRT), approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, et notamment sa 8e partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande de la société « **SOGETREL** » (01.41.17.42.42.), 143 avenue de Verdun, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX en vue d'accéder au point de branchement optique, route de Lyon ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès au point de branchement optique, nécessite une occupation temporaire du domaine public et un empiètement sur la chaussée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise intervenante ainsi que celle des usagers de la voie, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la portion de voie concernée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 : Champ d'application et durée**

À l'occasion de l'accès au point de branchement optique, la circulation sera provisoirement réglementée route de Lyon (RD N°53), à hauteur du n°1894.

Ces dispositions prendront effet à compter du 4 mars 2026, pour une durée prévisionnelle d'une journée.

Elles pourront être levées par anticipation en cas d'achèvement prématuré des travaux ou prolongées si nécessaire par arrêté complémentaire.

### **Article 2 : Réglementation de la circulation**

En raison du rétrécissement ponctuel de la chaussée, la circulation de tous les véhicules s'effectuera à sens alterné sur une voie unique au droit du chantier.

L'alternat sera réglé soit par des feux tricolores temporaires, soit manuellement par des agents habilités.

La largeur de la voie laissée à la circulation devra permettre le croisement ou le passage des véhicules de transport en commun et des poids lourds.

### **Article 3 : Mesures au droit du chantier**

Pendant toute la durée des travaux et au droit du chantier, les mesures suivantes seront instituées :

- Interdiction de stationner, sauf pour les véhicules affectés au chantier,
- Interdiction de dépasser,
- Limitation de la vitesse à 30 km/h.

### **Article 4 : Signalisation**

La signalisation temporaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue en bon état, adaptée en cas d'interruption de l'emménagement et retirée à l'issue par la société « **SOGETREL** », sous le contrôle des services municipaux.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière relative à la signalisation temporaire.

La signalisation permanente existante devra être masquée ou adaptée si nécessaire pour assurer la cohérence avec la signalisation temporaire.

### **Article 5 : Infractions**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Une copie sera affichée au droit du chantier par l'entreprise, sous sa responsabilité.

### **Article 7 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire, Bernard JULLIEN,
- La société « **SOGETREL** », ou son représentant sur le chantier ;
- Les agents de la Police municipale ;
- Les forces de l'ordre compétentes.

### **Article 8 : Ampliation**

Le présent arrêté est transmis :

- A la société « **SOGETREL** »,
- A la Police Municipale,
- Aux Services Techniques Municipaux,

- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux,
- Au Service Départemental d'incendie et de Secours,
- Au Syndicat Mixte Nord Dauphine (S.M.N.D.),
- A la Société de Transport « CARS FAURE »,
- A la communauté d'agglomération « Vienne Condrieu agglomération »,
- Aux Transports de l'Isère.

Fait à Valencin, le 25 février 2026



**Monsieur le Maire,  
Bernard JULLIEN**

Conformément aux dispositions de la Loi N°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale des territoires ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.